



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

OBJET: *Cadre linguistique du secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 octobre 2006, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur un projet d'arrêté royal relatif au cadre linguistique du Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique.

La CPCL, en sa séance du 30 novembre 2006, a émis à l'unanimité moins 2 voix contre de membres de la section néerlandaise, l'avis suivant.

Les syndicats ont été consultés conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le projet d'arrêté royal remplace l'article 1 de l'arrêté royal du 20 mai 1997 portant fixation du cadre linguistique du Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique.

Dans cet arrêté royal, les emplois étaient fixés en chiffres absolus (6 emplois répartis en 3 degrés).

Le dossier transmis répartit les emplois en pourcentage 50%F-50%N aux degrés 2, 3, et 4.

Ce dossier est toutefois basé sur l'article 43ter des LLC.

La CPCL est d'avis qu'il y a lieu de se référer à l'article 43 des LLC.

L'article 43ter ne s'applique en effet qu'aux services publics fédéraux stricto sensu créés par la réforme Copernic (position du Conseil d'Etat confirmée par le ministre de l'Intérieur et par la CPCL).

Le Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique résulte d'un accord de Coopération du 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission Communautaire commune.

Ce secrétariat est composé d'agents détachés du personnel des institutions susvisées et continuent à bénéficier du statut administratif et financier en vigueur dans leur service d'origine.

Le Comité est composé d'un nombre égal de membres néerlandophones et francophones.

« L'objectif de l'accord de coopération est de formuler des avis relatifs à des questions bioéthiques qui sont soutenus par ces différents groupes linguistiques, professionnels et philosophiques et qui acquièrent ainsi une portée nationale ».

Le traitement bilingue des demandes d'avis se justifie étant donné la portée nationale de ces avis, qui relève essentiellement de l'étude et la conception.

Vu le nombre restreint d'emploi (6) et le fait que les missions du Comité n'ont pas changé depuis 1997, la CPCL émet un avis favorable au sujet de la répartition 50%F-50%N aux degrés 2, 3 et 4.

Elle estime que le projet d'arrêté royal doit, dans son préambule, se référer à l'article 43 des LLC, ainsi qu'à l'arrêté royal du 25 avril 1997 fixant le cadre organique du Secrétariat du Comité consultatif de Bioéthique (lequel est toujours applicable).

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]